



MAIRIE DE
GOMMECOURT

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES YVELINES (78)
RONDISSEMENT DE MANTES-LA-JOLIE - CANTON DE BONNIERES

MAIRIE DE GOMMECOURT
78270

Accusé de réception en préfecture
078-217802768-20241113-DELIB2416-DE
Date de télétransmission : 14/11/2024
Date de réception préfecture : 14/11/2024

Date de convocation : 04/11/2024

Date d'affichage : 04/11/2024

Nombre de conseillers :

En exercice : 12

Présents : 11

Votants : 11

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
n° 24-16**

Prescription de la révision du PLU

Le treize novembre deux-mille-vingt-quatre, dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal dûment convoqués se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur Gérard Solaro, Maire.

Présents :

M. le Maire Gérard Solaro

Les conseillers municipaux : M. Patrick Hérouin (adjoint au maire), Mme Clara Momenceau, Mme Sylvie Michanol, Mme Nadine Viers, M. Ramzi Ben Mansour, M. Didier Bertolo, M. Sylvain Cosnier, M. Olivier Fouquereau, M. François Macaire et M. Arnaud Thomas

Absents excusés : Mme Laetitia Bouin

Mme Nadine Viers est désignée secrétaire de séance

La commune de Gommecourt dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 23 juin 2005. Le PLU est un document d'urbanisme stratégique, réglementaire et évolutif permettant la mise en œuvre de la politique communale en termes d'aménagement du territoire en application des textes législatifs en vigueur.

Depuis l'approbation du PLU, de nouveaux enjeux nationaux ont été traduits dans les textes législatifs. Par ailleurs, l'évolution du contexte social, démographique, économique et climatique nécessite de parfaire les objectifs communaux qui seront à conjuguer avec les évolutions législatives en faveur de l'agriculture, du logement ou encore du développement durable.

Monsieur le Maire indique qu'afin de prendre en compte les évolutions du contexte législatif et réglementaire ainsi que les projets urbains de la collectivité en matière de planification urbaine telle que souhaitée par l'équipe municipale, il est opportun pour la commune de réviser le PLU au titre de l'article L153-11 du code de l'urbanisme.

La révision générale permettra de mener une nouvelle réflexion sur le développement communal à moyen terme afin d'assurer un urbanisme maîtrisé. Il convient également d'y intégrer le plus en amont possible les enjeux du développement durable, conformément aux principes fondamentaux énoncés par les articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme.

Monsieur le Maire précise au conseil municipal les principaux objectifs poursuivis pour la réflexion globale sur la stratégie et le devenir du territoire :

- Intégrer les objectifs de la loi Climat et Résilience dans un nouveau projet de territoire, afin de renforcer la prise en compte du développement durable ;
- Prendre en compte les obligations du SDRIF-e ;
- Adapter la politique de l'habitat au cadre de vie et à l'identité de la commune, en cohérence avec les besoins identifiés ;
- Maîtriser l'urbanisation du territoire, permettant de réduire la consommation foncière des espaces agricoles, naturels et forestiers ;
- Valoriser le cadre de vie urbain et paysager de la commune ;
- Préserver les espaces agricoles ;
- Pérenniser et conforter l'économie ainsi que les équipements publics ;
- prendre en compte des déplacements urbains et des déplacements doux, en s'appuyant sur un réseau structurant ;
- Composer avec les enjeux environnementaux et intégrer la gestion des risques naturels ;
- Développer un projet de territoire résilient et innovant prenant en compte la transition écologique et énergétique.

Ainsi, le PLU doit concourir à un développement durable du territoire en respectant les principes généraux de l'urbanisme énoncés dans les articles L101-2, L101-2-1, L110 et L151-1 et suivants du code de l'urbanisme.

L'ensemble des objectifs définis ci-dessus constitue la phase actuelle de la réflexion communale. Ils pourront évoluer, être complétés, éventuellement revus ou précisés en fonction des études liées à la révision du PLU.

Modalité de la concertation :

Au titre de l'article L103-2 du code de l'urbanisme, la procédure de révision générale du PLU doit faire l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, selon les modalités suivantes :

- Mise à disposition du public aux heures d'ouverture de la mairie et tout au long de la procédure, d'un registre destiné à recueillir toutes les observations et suggestions.
- Informations sous forme d'article dans le bulletin municipal.
- Informations régulières sur le site Internet de la Commune.

Le public pourra également formuler ses observations et remarques par courrier adressé par voie postale à Monsieur le Maire à l'adresse suivante : 12 bis rue des Ecoles 78270 Gommecourt.

La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire.

Ce dispositif sera accompagné des mesures de publicité prévues par la loi.

A l'issue de la concertation, un bilan sera dressé au regard des observations émises, et présenté par Monsieur le Maire au Conseil Municipal qui en délibérera.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-31 et suivants et L103-2 et suivants,

VU la loi Engagement National pour l'Environnement (ENE) dite Grenelle 2 du 12 juillet 2010,

VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014,

VU la loi Egalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017,

VU la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience du 22 août 2021,

VU la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER) du 10 mars 2023,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

DECIDE de prescrire la révision générale du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire de la commune, conformément aux dispositions des articles L153-31 et suivants et L103-2 et suivants du code de l'urbanisme.

D'APPROUVER les objectifs poursuivis de cette révision tels que définis ci-dessus.

D'OUVRIER à la concertation le projet de révision du PLU tel que définis ci-dessus

DE CONSTITUER une Commission Technique Municipale.

DE DECIDER que conformément à l'article L153-11 du Code de l'Urbanisme, l'autorité compétente peut surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L. 424-1, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan dès lors qu'a eu lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable.

DE NOTIFIER la présente délibération, conformément à l'article L132-7 du Code de l'Urbanisme à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Président du Conseil Régional,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Monsieur le Président de l'établissement public du SCOT,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Portes de l'Île de France,
- Aux représentants des chambres consulaires (agriculture, métiers, commerce et industrie),
- A Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines.

DIT que la présente délibération sera transmise pour information aux Maires des communes limitrophes.

DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un délai d'un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le Département, conformément à l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme.

COPIE CERTIFIEE CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS,

Le 14 novembre 2024
Le Maire,
Gérard Solaro

